Mercredi 13 mars 2019

P8_TA(2019)0160

Décision de non-objection à un acte délégué modifiant le règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des entités exemptées

Décision du Parlement européen de ne pas faire objection au règlement délégué de la Commission du 30 janvier 2019 modifiant le règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des entités exemptées (C(2019)00794 — 2019/2547(DEA))

(2021/C 23/49)

Le Parlement européen,

- vu le règlement délégué de la Commission (C(2019)00794),
- vu la lettre de la Commission du 30 janvier 2019, par laquelle celle-ci lui demande de déclarer qu'il ne fera pas objection au règlement délégué,
- vu la lettre de la commission des affaires économiques et monétaires à la présidente de la Conférence des présidents des commissions, en date du 21 février 2019,
- vu l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu le règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation, et notamment son article 2, paragraphe 4, et son article 30, paragraphe 5 (¹),
- vu la recommandation de décision de la commission des affaires économiques et monétaires,
- vu l'article 105, paragraphe 6, de son règlement intérieur,
- A. considérant que l'acte délégué contient des modifications importantes visant à garantir que la banque centrale du Royaume-Uni et les organismes publics chargés de la gestion de la dette publique ou intervenant dans cette gestion seront exemptés de l'obligation de déclaration au titre de l'article 4 et des obligations de transparence en matière de réutilisation prévues à l'article 15 du règlement (UE) 2015/2365;
- B. considérant que le Parlement reconnaît l'importance d'une adoption rapide de cet acte afin de garantir la préparation de l'Union européenne en cas de retrait du Royaume-Uni de l'Union sans accord de retrait;
- 1. déclare ne pas s'opposer au règlement délégué;
- 2. charge son Président de transmettre la présente décision au Conseil et à la Commission.